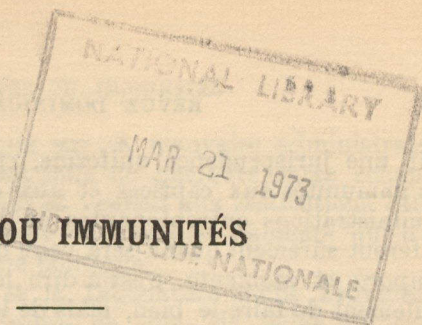


mars - 1916



TAXES OU IMMUNITÉS



NOUS avions espéré que la discussion soulevée l'hiver dernier sur la question des immunités reconnues jusqu'ici aux biens d'église aurait donné lieu à des études sérieuses dans la plupart de nos journaux. Nous en avons été pour nos espérances. A part quelques rares articles d'un bon esprit d'ailleurs, nos grands journaux ont gardé sur la question leur silence accoutumé.

L'opinion publique n'a guère eu pour s'édifier sur la question que le jugement du Juge Déry et l'étude publiée dans la *Nouvelle-France*, lesquels n'ont pu atteindre qu'un nombre très restreint de lecteurs. Les articles reproduits par l'*Ecole sociale populaire* ont posé la question devant un plus grand nombre d'esprits, les jeunes surtout ; mais nous attendons toujours, ou un enseignement autorisé, ou une étude approfondie de juriste, ou une série d'articles clairs et parfaitement au courant des faits, des principes et des points de droit dans quelqu'un de nos journaux à grande circulation — qui puisse éclairer l'opinion et la former.

Pendant que l'opinion dort en attendant la lumière, la machine à faire des lois fonctionne. L'hiver dernier, il en sortait plusieurs lois particulières affectant l'immunité des biens religieux dans les cités et villes. Cette année, l'immunité est mise en cause dans toutes les municipalités rurales par le projet de Code Municipal refondu, soumis à l'étude et à l'approbation de la Législature. Il n'est pas douteux que les chefs chargés de protéger et de défendre les intérêts mis en péril ne s'entendent et ne disent nettement l'attitude que l'Eglise entend prendre devant la menace de ce nouvel empiètement qui prépare tous les autres. Une loi claire et simple qui réglerait enfin cette question des immunités, en tenant compte des intérêts en jeu et des principes du droit, assure-